SV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 39.707/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Parlement de la Communauté française, le 9 janvier 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret "portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents" (Doc. parl., C.F., session 2004-2005, n° 1) (*), a donné le 18 janvier 2006 l'avis suivant :

(*) Le Conseil d'État a donné le même jour l'avis 39.624/2, sur un avant-projet de décret "portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents".

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations ci-après.

1. Au regard du principe d'égalité inscrit à l'article 24, § 4, de la Constitution, le Conseil d'État n'aperçoit pas, a priori, quels seraient les motifs qui pourraient justifier que tombent dans le champ d'application du décret proposé les établissements du seul enseignement organisé par la Communauté française et non les établissements de l'enseignement subventionné par celle-ci.

Par conséquent, soit le texte proposé doit être revu afin d'inclure dans le champ d'application du décret les établissements de l'enseignement subventionné par la Communauté française, soit les développements et le commentaire des articles doivent être revus afin de préciser les motifs objectifs, raisonnables, adéquats et admissibles en droit susceptibles de justifier la différence de traitement opérée par le texte proposé.

2. À l'article 1er, alinéa 4, de la proposition à l'examen, il convient in fine, de préciser à quelle date les délais concernés "recommencent à courir", spécialement dans l'hypothèse où le tiers apporte la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie "par toute voie de droit".

Ainsi, s'agit-il de la date à laquelle le service concerné reçoit du tiers les pièces et éléments de preuves produits par celui-ci, ou bien la date à laquelle le service concerné constate que le tiers a apporté la preuve requise ?

Par ailleurs, selon cet alinéa les délais impartis à l'autorité pour prendre une décision, rendre un avis ou poser tout acte quelconque "(...) sont suspendus jusqu'à l'expiration des délais visés au paragraphe 3". Étant donné que l'article 1er ne comporte pas de paragraphes [1], il convient de viser l'alinéa 3 au lieu du paragraphe 3.

3. L'article 2, alinéa 2, de la proposition impose au Gouvernement d'établir la liste des documents qui peuvent ou doivent faire l'objet d'une copie certifiée conforme et ce, "par dérogation au paragraphe 1er".

Cette disposition appelle les observations suivantes.

3.1. Dès lors que l'article 2 n'est pas divisé en paragraphe, l'on se demande à quelle disposition de la proposition l'article 2, alinéa 2, entend déroger.

Force est de constater qu'il ne peut s'agir que de l'article 2, alinéa 1er, ou de l'article 1er de la proposition, la deuxième hypothèse semblant la plus logique au regard de l'économie de la proposition, qui s'inspire notamment de deux décrets similaires adoptés par le législateur wallon.

Quoi qu'il en soit, il appartient aux auteurs de revoir l'article 2, alinéa 2, de leur proposition afin de faire apparaître clairement leur intention.

3.2. Dans la mesure où la règle énoncée par l'article premier de la proposition vise à dispenser de la présentation et de la délivrance d'une copie certifiée conforme à l'original du document, la dérogation que prévoit l'article 2 de la proposition doit être la seule exception que peuvent invoquer les services et établissements visés à l'article premier. La liste qui sera établie sur la base de cette disposition sera donc celle des documents qui doivent, et non peuvent, faire l'objet d'une copie certifiée conforme.

Le mot "peuvent" doit en conséquence être omis.

---

(1) Selon la circulaire de légistique formelle, la division d'un article en paragraphes n'est en effet pas justifiée lorsque chaque paragraphe ne comprend qu'un seul alinéa (Légistique formelle - Recommandations et formules (http://www.raadvst-consetat.be, 8.5.2.1.).

3.3. Le commentaire par article précise, à propos de l'article 2 de la proposition, que

> "Par dérogation à la suppression de certification conforme prévue au paragraphe premier, le paragraphe 2 donne au Gouvernement la possibilité d'établir la liste des documents pour lesquels l'exigence de certification conforme doit être maintenue en raison des droits et obligations ayant des implications avec un autre niveau de pouvoir ou des implications internationales, ainsi que dans toute autre situation à caractère exceptionnel".

Il en résulte que la liste qui sera établie devra contenir une énumération de documents pour lesquels il y aura lieu de présenter ou délivrer une copie certifiée conforme en raison même, d'une part, des droits et obligations ayant des implications avec un autre niveau de pouvoir ou des implications internationales que ces documents sont susceptibles de faire naître et, d'autre part, du caractère exceptionnel de la situation dans laquelle la présentation ou la délivrance d'une copie certifiée conforme doivent avoir lieu [2].

Le dispositif de l'article 2, deuxième alinéa, de la proposition devrait mieux traduire cette intention en ce qui concerne les deux critères qu'il utilise, ces critères ne pouvant être la condition d'une application de la liste mais devant bien plutôt constituer les critères compte tenu desquels sera établie cette liste.

3.4. Le pouvoir conféré par l'article 2, alinéa 2, dernière phrase, de la proposition est particulièrement large dès lors qu'il est laissé, à titre transitoire, aux services et établissements concernés la faculté de requérir une copie certifiée conforme aussi longtemps que la liste à établir en exécution du même article ne l'aura pas été. Certes, la disposition prévoit que la décision prise doit être dûment motivée mais il n'en demeure pas moins que ce faisant, ces services et établissements seront en mesure de déroger au dispositif du décret. Une telle délégation de pouvoir est inadmissible; cette dernière phrase de l'article 2, alinéa 2, de la proposition doit en conséquence être omise.

---

(2) En tout état de cause, il y aura lieu de faire figurer, sur cette liste, tous les documents qui revêtent un caractère essentiel pour l'accès à l'enseignement ainsi qu'aux fonctions de membre du personnel de l'enseignement, et ce, eu égard au principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution, la situation ainsi concernée revêtant par elle-même un caractère d'exception.

3.5. L'article premier de la proposition énonçant le principe de la dispense de présentation et de délivrance d'une copie certifiée conforme à l'original d'un document, cette règle sera d'application dès l'entrée en vigueur du décret de telle sorte qu'à dater de ce moment, plus aucune copie certifiée conforme de documents ne pourra être exigée à l'exception de ceux figurant sur la liste qui sera établie en exécution de l'article 2, alinéa 2, de la proposition, et pour autant que celle-ci soit établie et que l'arrêté qui la prévoie entre en vigueur à la même date que le décret proposé.

Dans cette mesure, il va de soi que la disposition de l'article 3 de la proposition n'a d'autre portée que de permettre au Gouvernement d'assurer une toilette des textes et en l'occurrence des textes de nature législative, aucune habilitation ne devant être donnée au Gouvernement pour ce faire s'il s'agit de textes réglementaires.

4. Selon l'article 4 de la proposition de décret, ce dernier est destiné à entrer en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur des décrets, fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate du texte, et ce afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	G. VANDERSANDEN,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS